RÈGLEMENT (CEE) N° 2175/89 DE LA COMMISSION

du 18 juillet 1989

fixant, pour les oranges, le niveau du seuil d'intervention en Espagne, pour la campagne 1988/1989

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2167/89 du Conseil, du 18 juillet 1989, fixant pour la campagne 1988/1989, pour les oranges, un seuil d'intervention en Espagne (1), et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2167/89 fixe pour les oranges les critères de fixation du seuil d'intervention en Espagne ; qu'il appartient à la Commission de fixer le niveau de ce seuil d'intervention en appliquant à la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles le pourcentage défini au paragraphe 1 dudit article ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1988/1989, le niveau du seuil d'intervention pour les oranges en Espagne est fixé, en application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2167/89 à 272 500 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) Voir page 3 du présent Journal officiel.